

DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-485 portant autorisation de compétition sportive dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: Association « Courchevel sports outdoor trail », représentée par M. Jean-

Christophe BERRARD

Adresse: La Perellaz, Le Praz, 73120 Courchevel

Objet: Compétition sportive pédestre Courchevel X trail 2017 – 54 km

Localisation du projet : Commune de Courchevel

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise:

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 9 mai 2017, complétée le 1 juillet 2017 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 sous réserve que leur nombre sur une année civile ne dépasse pas 10 ;

Considérant que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ;

Considérant que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant que la compétition sportive « Xtrail Courchevel » se déroule sur des sentiers de randonnée déjà réqulièrement parcourus, qu'elle part et arrive depuis des sites situés en dehors du cœur du parc national, qu'elle se déroule en période diurne en cœur de parc,

Considérant que la compétition sportive « Xtrail Courchevel » a été autorisée en 2015 et 2014 pour



250 concurrents;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu le label « Manifestations sportives de nature et Développement durable » délivré par le CDOS 73 et la DDCSPP au titre de l'éco-responsabilité ;

Considérant que la compétition sportive présente, au regard des éditions précédentes, un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

L'association « Courchevel sports outdoor trail » représentée par Monsieur Jean-Christophe Berrard, est autorisée à organiser la compétition sportive intitulée « Courchevel X Trail 54 km » , selon le tracé joint en annexe pour partie en cœur de parc national et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 6 août 2017.

La course pédestre en montagne (trail) dénommée « Courchevel X Trail 54 km » devra suivre dans le cœur du parc national de la Vanoise exclusivement les tracés d'itinéraires tels que reportés sur les extraits de carte IGN annexés à la présente autorisation :

- o 4 400 m de dénivelé positif pour 54 km,
- o départ le 7 août à 4h.

Le départ et l'arrivée de la course ont lieu au sein de la commune de Courchevel en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ni du droit des tiers. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

L'effectif des compétiteurs sera <u>limité à 250 coureurs</u>, conformément à la demande du pétitionnaire en date du 7 juillet 2016.

Les <u>participants seront sensibilisés</u> lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.

Absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour raisons de sécurité. Ce balisage ponctuel de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutre et temporaire le cas échéant) et devra être démonté et redescendu dans la vallée au maximum deux (2) jours après le passage des coureurs.

Aux carrefours de sentiers notamment, l'organisateur veillera au nombre suffisant de bénévoles pour orienter les coureurs du premier au dernier et éviter qu'ils ne coupent les lacets. Les services du Parc devront être informés de toute sortie de sentiers et de coupe de lacets, de même que tout autre infraction, relevée par les bénévoles répartis tout au long du parcours et qui feront l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.

La manifestation se déroule en <u>période diurne</u> : départ le 7 août à 4h et entrée potentielle en cœur de parc à 6H30.

<u>Aucun déchet ne sera abandonné</u>. L'abandon de déchets est surveillé par des bénévoles répartis tout au long du parcours et fera l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.

L'utilisation d'appareils sonores notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur



sont interdits.

Le <u>survol motorisé</u> à moins de 1 000 mètres du sol est <u>interdit</u> notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drône est également interdit notamment pour la prise de vues ou de sons.

L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdit, sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière.

La <u>présence de chiens est interdite</u> dans le cœur du Parc (sauf secours).

Le bivouac et les campements sont interdits.

Les zones de ravitaillement sont placées en dehors du cœur de Parc national.

L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 10 h avant le départ de la course, le secteur du Parc à Pralognan la Vanoise: (04 79 08 76 17 / secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision d'annuler les épreuves.

<u>Droit à l'image et production post-manifestation</u>: Dans le cadre de cette manifestation, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».

L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.

L'organisateur informera l'établissement (Elisabeth Berlioz / 04 79 62 89 63) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Ecoresponsabilité :

L'organisateur a déposé candidature à l'obtention du label « Manifestations sportives de nature et Développement durable » délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (service jeunesse, sport et vie associative), il veillera à appliquer les prescriptions associées et notamment :

- les achats de ravitaillement sont effectués auprès de commerçants locaux;
- la documentation et les objets remis aux coureurs sont limités en quantité et privilégient les matières recyclables ainsi que le commerce équitable ;
- les concurrents et accompagnants sont sensibilisés et incités à utiliser les transports en commun et/ou à covoiturer.

Encadrement et sécurité de la course :

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

Sensibilisation des accompagnants et promotion de la découverte du territoire :

L'organisateur met à disposition du Parc des moyens d'information sur un stand surveillé de la zone de départ et d'arrivée, permettant le dépôt de documentation, la projection en boucle de courts métrages de sensibilisation fournis par le Parc, <u>et le cas échéant dans la limite des moyens disponibles</u>, la présence d'un agent du parc pour dialoguer avec le public.

L'organisateur mettra également à disposition des participants et de leurs accompagnants le journal Estive en créant un lien direct entre le site internet de la course et le format numérique de l'Estive disponible sur le site du Parc national de la Vanoise (www.vanoise-parcnational.fr).



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Pait à Chambéry, le 10 juillet 2017

La\Directrice

Eva Aliaçar

<u> Annexe à la présente décision :</u>

- parcours de la manifestation

Mise en ligne R.A.A. le :

1 2 JUIL. 2017



